

REGLEMENT INTERIEUR REGISSANT LE CONCOURS D'ACCES A LA FORMATION DE TROISIEME CYCLE DANS LE CADRE DES ECOLES DOCTORALES NATIONALES EN "PROMOTION DE VISIBILITÉ" AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2025/2026

Le présent règlement regroupe quelques règles communes qui favoriseront le bon déroulement des concours de doctorat de l'année universitaire 2025-2026. Il doit être diffusé à tous les candidats et au personnel impliqué dans l'organisation des concours.

Cadre réglementaire :

Le présent règlement intérieur est tiré des textes de référence envoyés par la tutelle ministérielle :

- Décret exécutif N° 22-208 du 5 juin 2022 fixant le régime des études et de la formation en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur.
- Arrêté N°991 du 1er Aout 2022, fixant les modalités d'accès et d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat.
- Note N°455/DGEF/2024 du 18 décembre 2024, relative aux modalités d'organisation du concours d'accès à la formation de 3ème cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat au titre de l'année universitaire 2024-2025.

Dispositions générales :

Article 1 : Le concours est organisé par filière et s'articule, conformément à la note N°455 du 18 Décembre 2024, sur deux épreuves écrites :

- Une épreuve commune portant sur le cursus de graduation, d'une durée de 1H30, débute à 13H00. Elle est affectée du coefficient 1.
- Une épreuve de spécialité d'une durée de 2 Heures. Elle débute à 15H00. Elle est affectée du coefficient 3.

Article 2 : Le concours est annulé pour toute spécialité si le nombre de candidats est inférieur au double du nombre de poste à pourvoir.

Accès aux locaux des concours :

Article 3 : Le candidat doit se présenter le jour du concours aux lieux désignés à cet effet, à partir de 11h00.

Article 4 : Le candidat doit être muni obligatoirement de sa convocation en format numérique et d'une pièce d'identité en cours de validité.

Article 5 : Pour chaque épreuve (commune ou de spécialité), le candidat doit rejoindre son local d'affectation pour l'examen (amphi, salle,...) au moins, 15 minutes avant le début de l'épreuve.

Article 6 : Lors du contrôle d'identité, le candidat est tenu de découvrir son visage au surveillant, en présentant sa convocation, ainsi qu'une pièce d'identité. Si le contrôle d'identité n'est pas possible (le candidat refusant de se découvrir le visage, ou pièce d'identité illisible, ou photo d'identité non clairement identifiable), le candidat ne sera pas autorisé à concourir et sera de ce fait exclu du concours.

Article 7 : A l'exception du personnel impliqué dans l'organisation du concours, l'accès aux locaux dédiés au concours est exclusivement réservé aux candidats concernés. Aucune personne étrangère au concours n'est admise à accéder à ces locaux.

Déroulement des épreuves :

Article 8 : Tout retard à une épreuve dépassant 30 minutes entrainera l'exclusion du candidat du concours.

Article 9 : Après le début de chaque épreuve, le candidat ne peut quitter le local d'examen qu'au bout de 30 minutes.

Article 10 : Sauf situation d'urgence, selon l'appréciation du responsable de la salle ou de l'amphi d'examen, aucun candidat n'est autorisé à quitter momentanément le lieu d'examen et d'y revenir.

Article 11 : Le candidat doit se munir de ses propres affaires (stylo, règle, calculatrice, crayon, ...), aucun empreint de matériel ne sera toléré durant l'épreuve. Le candidat doit utiliser uniquement un stylo bleu.

Article 12 : Au début de chaque épreuve, dans un amphi ou une salle d'examen, deux candidats parmi les présents, se portent volontaires pour le tirage au sort d'un sujet parmi les cinq variantes proposées.

Article 13 : Lors du tirage au sort du sujet, les quatre (04) autres enveloppes, contenant les quatre (04) autres sujets, seront également ouvertes et les deux candidats vérifient que les quatre sujets sont différents de celui qui a été tiré au sort.

Article 14 : Avant le début de chaque épreuve, le candidat doit éteindre son téléphone portable et le ranger. Les oreillettes de téléphones portables, ainsi que tout autre dispositif électronique, autres appareils ou tout autre moyen de communication sont strictement interdits durant les épreuves.

Article 15 : Durant toute la période de l'examen, le candidat doit obéir aux orientations et instructions des personnels en charge de l'organisation et de la surveillance du concours.

Article 16 : Chaque candidat présent doit émarger sur une liste de présences. Un candidat absent à une épreuve sera exclu du concours.

Article 17 : Le candidat doit mentionner son nom, son prénom et son matricule uniquement dans le cadre de la copie d'examen réservé à cet effet. L'absence d'un ou de toutes ces mentions entraine l'annulation de la copie.

Article 18 : Les supports des épreuves (feuilles d'examen, brouillon, etc.) sont exclusivement fournis par le Centre de Concours. Le candidat recevra les feuilles d'examens et les brouillons agrafées ensemble. Il est interdit de dégrafer les feuilles d'examen à l'exception des brouillons.

Article 19 : Une fois le sujet distribué, le silence et le calme absolus seront de mise. Aucune question ne peut être posée.

Article 20 : Les réponses aux questions doivent être dans la langue du sujet de l'épreuve.

Article 21 : Toute copie d'examen comportant, dans la partie réservée aux réponses au sujet de l'épreuve du concours, des informations sur le candidat (signature, dessin, différentes couleurs de stylos etc.), pouvant l'identifier, sera automatiquement annulée.

Article 22 : Les brouillons ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie, et par conséquent, aucun brouillon n'est autorisé avec la copie de réponse. Dans le cas de la présence d'un brouillon, la copie sera annulée et le candidat sera exclu.

Article 23 : L'épreuve doit commencer au même moment dans tous les locaux réservés à l'épreuve.

Article 24: Toute fraude, tentative de fraude ou tout autre comportement pouvant perturber le déroulement de l'épreuve, entrainera l'exclusion du candidat.

Article 25 : L'usage d'une calculatrice est autorisé. Cependant, l'utilisation de calculatrices programmables est strictement interdite. Tout candidat contrevenant aux dispositions de cet article est considéré en situation de tentative de fraude.

Article 26 : Les candidats portant un couvre-chef (casquette, béret, chapeau, bonnet, ...) doivent, soit l'enlever à l'entrée de la salle et pendant toute la durée des épreuves, soit se soumettre à un contrôle permettant de s'assurer de l'absence de tout moyen de communication ou tout autre moyen de fraude.

Article 27 : Toute communication entre candidats après le début de l'épreuve est considérée comme une tentative de fraude.

Article 28 : Chaque candidat ayant participé à l'épreuve est tenu de remettre sa copie d'examen, portant son nom et prénom, même si elle est vierge. Le candidat doit émarger lors de la remise de sa copie de réponse.

Article 29 : Il est strictement interdit de fumer dans les locaux (salles et amphis) dédiés au concours.

Article 30 : Chaque candidat est tenu de se soumettre à toute vérification à tout moment de l'épreuve. Tout manquement entrainera l'exclusion du candidat.

Article 31 : Sont exclus d'une épreuve :

- Les candidats signalés pour tentative de fraude ;
- Les candidats ayant refusé de soumettre aux modalités de contrôle d'identité ;
- Les candidats n'ayant pas présenté les pièces telles que définies à l'article 4;
- Tout candidat qui perturbe le déroulement de l'épreuve ;
- Tout candidat qui n'a pas remis sa copie ;
- Tout candidat contrevenant aux dispositions du présent règlement.

Article 32 : Sont exclus du concours ;

- Les candidats exclus d'une épreuve ;
- Tout candidat contrevenant aux dispositions du présent règlement.